



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 17 du mois de Novembre 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

- Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos dominical



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos dominical

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3231-25-3 et L.3132-25-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne;
- VU** les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles ;

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public.
3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de l'Aisne qui sont restés fermés en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie de leurs salariés, un autre jour que le dimanche.



Article 2 :

Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable du dimanche 29 novembre 2020 au dimanche 27 décembre 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14, rue Lemerchier / 80000 AMIENS.
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'emploi et de l'Insertion
- DGT – service des relations et des conditions de travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15 ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

A Laon, le 27 novembre 2020

Le Préfet



Ziad KHOURY